

## ADMINISTRATION

### Administration centrale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE  
ET DES DROITS DES FEMMES

#### **Convention de délégation de gestion du 25 avril 2016 relative à la mise en œuvre par la délégation à l'information et à la communication des ministères sociaux des actions de communication financées par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**

NOR : ETST1630449X

#### PRÉAMBULE

La direction générale du travail (DGT) souhaite s'appuyer sur les compétences de la délégation à l'information et à la communication (DICOM) des ministères sociaux, dépendant du périmètre du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, pour mettre en œuvre ses actions de communication et d'information portées par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », notamment celles qui seront menées dans le cadre du scrutin « TPE » visant à recueillir les suffrages des salariés des très petites entreprises et des employés à domicile pour mesurer la représentativité des organisations syndicales.

Compte tenu de ce qui précède,

Entre d'une part,

La direction générale du travail (DGT),

Représentée par M. Yves Struillou, directeur général du travail, responsable du programme 111, dénommée ci-après le « délégrant »,

Et d'autre part,

La délégation à l'information et à la communication (DICOM),

Représentée par Mme Emmanuelle BARA, déléguée à l'information et à la communication, dénommée ci-après le « délégataire ».

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la convention*

Par la présente convention de délégation de gestion, établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, la mise en œuvre des actions de communication et d'information portées par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

#### Article 2

##### *Prestations confiées au délégataire*

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégrant la gestion d'une unité opérationnelle (UO) « communication », rattachée au budget opérationnel de programme (BOP) « National DGT » du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Pour l'exécution de ses obligations et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions...) nécessaires à la réalisation des missions qui lui ont été confiées par le délégant.

### Article 3

#### *Obligations du délégataire*

##### En matière d'exécution de la dépense

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1<sup>er</sup>. Il veille, en lien avec le centre de services partagés (CSP), à la retranscription des opérations de dépenses dans le système d'information financière de l'État (CHORUS.)

##### En matière de suivi budgétaire

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués par le délégant et lui rend compte dans les conditions définies dans le présent article.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des actes de gestion réalisés dans le cadre de la présente délégation. Le délégataire fournit au délégant un état mensuel des prévisions de consommation et des données exécutées (AE et CP) sur la gestion, déclinées par projet et action, détaillées par marché, convention et bon de commande. Les modalités de transmission de ces données sont précisées dans un document partagé.

### Article 4

#### *Obligations du délégant*

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des actions de communication se rapportant au programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Le montant total des crédits est notifié par le délégant au délégataire. Le délégant fournit également tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le délégant procède aux demandes de paramétrages du système d'information financière de l'État afin que le délégataire exerce de façon autonome ses activités de responsable d'unité opérationnelle.

Le délégant adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM), ainsi qu'à la direction des finances, des achats et des services (DFAS).

La convention de délégation de gestion est publiée par le délégant au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

### Article 5

#### *Exécution financière de la délégation*

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur l'unité opérationnelle 0111-CDGT-CCOM du budget opérationnel de programme « National DGT » 0111-CDGT du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Pour les actions de communication et d'information menées dans le cadre du projet « TPE », les imputations sont les suivantes :

RÉFÉRENTIELS CHORUS	CODES
Centre de coûts	DGTRT00075
Centre financier (UO)	0111-CDGT-CCOM
Domaine fonctionnel	0111-03-03
Activité	011100000032
Localisation interministérielle	N1175

Dans le cas où le délégataire serait amené à mettre en œuvre des actions de communication portées par le programme 111 sur un autre projet, le délégant lui communiquera les imputations et codes spécifiques à renseigner dans le système d'information CHORUS.

Le délégant autorise les agents du bureau des ressources de la DICOM à saisir dans CHORUS formulaire les demandes d'engagement et de service fait visées par la présente convention.

Le délégant autorise la déléguée à l'information et à la communication, ainsi que les agents placés sous son autorité bénéficiant d'une délégation de signature, à engager dans le système d'information CHORUS et à signer les actes de gestion nécessaires à l'exécution de la présente convention.

#### Article 6

##### *Modification de la convention*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont une copie est transmise au CBCM et à la DFAS.

À la fin de l'opération « TPE », les parties se rencontrent afin de faire le bilan de la mise en œuvre de la présente convention sur toute la durée du projet et de lui apporter les modifications nécessaires pour le prochain cycle.

#### Article 7

##### *Durée, reconduction et résiliation de la convention*

La présente convention de délégation de gestion entre en vigueur à la date de sa signature par les parties prenantes et jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

La convention peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite à l'autre partie de la décision de résiliation au moins trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire et de l'information préalable du CBCM et de la DFAS.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 25 avril 2016.

Pour la direction générale du travail :  
*Le directeur général du travail,*  
Y. STRUILLOU

Pour la délégation à l'information  
et à la communication :  
*La déléguée à l'information*  
*et à la communication,*  
E. BARA